

AIDES A L'EXPLOITATION FORESTIERE

A -

ARRETE n° 1523 /ONF instituant une détaxe sur le gasoil pour les travaux d'exploitation forestière et de sciage des bois effectués dans le département de la Guyane et fixant les modalités d'application de cette détaxe.

LE PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE,

- VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 Juillet 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 Décembre 1951, instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux ;
- VU les articles 266 quater, 267, 411, 414 et 427 du Code des Douanes ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 11 Mai 1978 exonérant des taxes et surtaxes sur les carburants certaines catégories de professionnels ;
- VU l'arrêté n° 1218/S1 du 19 Mai 1978 portant relèvement du taux de la taxe spéciale sur l'essence, le supercarburant et le gasoil, à compter du 1er Juin 1978 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Guyane ;

A R R E T E :

Article premier.— A compter du 1er juillet 1978, il est institué dans le département de la Guyane une détaxe sur le gasoil utilisé pour les travaux d'exploitation forestière et de sciage des bois, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 - Pourront bénéficier de la détaxe prévue à l'article 1 :

- Les exploitants forestiers, sociétés d'exploitation forestières et scieries, pour la partie de leurs activités relative à l'exploitation forestière et au sciage des bois.

- Tous les entrepreneurs et sociétés effectuant à titre accessoire des travaux d'exploitation forestière, pour cette partie seulement de leurs activités.

Article 3 - - La détaxe est accordée pour le gasoil à l'exclusion de tout autre carburant, et pour les matériels et engins à moteur utilisés pour l'exploitation forestière et le sciage des bois.

EVALUATION ET FIXATION ANNUELLES DES BESOINS

Article 4 - Chaque intéressé devra adresser une demande de détaxe pour l'année (n + 1) au Directeur Régional de l'Office National des Forêts, avant le 31 août de l'année n, terme de rigueur.

Cette demande devra comporter :

- La liste et les caractéristiques des engins et moteurs concernés,
- L'estimation des volumes de grume à exploiter et des volumes de grume à débiter en scierie, ainsi que la description sommaire des travaux prévus au cours de l'exercice à venir.
- La quantité de gasoil faisant l'objet de la demande de détaxe,
- L'Office National des Forêts fournira aux intéressés les imprimés nécessaires à cette demande.
- La Direction Régionale de l'Office National des Forêts procède à l'instruction des demandes, contrôle la liste des matériels et et s'assure que les quantités de carburant demandées correspondent aux besoins de l'entreprise.

Avant le 30 septembre de l'année n au plus tard, elle adresse à la Préfecture un état récapitulatif de l'ensemble des demandes et des consommations de gasoil prévues pour l'année suivante, en vue des inscriptions budgétaires nécessaires.

Article 5 - Après le vote du budget départemental, une commission comprenant :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Un représentant du Conseil Général,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Un représentant de la Trésorerie Générale,
- Un représentant des exploitants forestiers,

statuera sur la quantité plafond de gascoil détaxé qui pourra être attribuée à chaque intéressé. Elle se prononcera également sur les demandes émanant d'entreprises créés après la date prévue à l'article 4, ainsi que sur les demandes se rapportant à des matériels acquis postérieurement à cette date.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

Celle-ci notifie à chaque intéressé la quantité plafond ainsi déterminée.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE

Article 6 - Les intéressés s'approvisionnent en carburant auprès de leurs fournisseurs détaillants ou grossistes, droits et taxes acquittés.

Ils adressent au Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sous bordereau récapitulatif, les factures remises par leurs fournisseurs, avant le 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours et avant le 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année écoulée.

Seuls les documents arrivés dans les délais prescrits pourront être pris en considération.

Article 7 - La Direction Régionale de l'Office National des Forêts transmet à la Préfecture les documents visés à l'article 6, accompagnés d'un état récapitulatif,

- avant le 15 août, en vue de mandater les sommes dues au titre du premier semestre de l'année en cours. Ces sommes devront être inférieures au plafond accordé par bénéficiaire ;
- avant le 15 février, en vue de mandater les sommes dues au titre du 2ème semestre de l'année écoulée. Lorsque les quantités totales de carburant achetées dans l'année seront supérieures aux quantités plafond allouées, l'état récapitulatif pour le deuxième semestre ne retiendra que les quantités comprises dans les limites du plafond annuel.

Le remboursement de la taxe interviendra au vu d'un arrêté préfectoral auquel sera annexé un ordre de paiement émis sur le compte 45-233 " Taxe spéciale sur les carburants dans les D.O.M. pour l'équipement du réseau routier ".

A titre exceptionnel, aucune déclaration préalable ne sera exigée pour 1978. Les bénéficiaires fourniront leurs factures pour le 31 janvier 1979 ; la commission se réunira avant le 15 février 1979 et statuera sur la détaxe à accorder.

SANCTIONS

Article 8 - Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 411, 414 et 427 du Code des Douanes, toute fraude aux dispositions du présent arrêté entraînera pour les contrevenants, indépendamment de la récupération des taxes indûment remboursées, la déchéance du bénéfice de la détaxe pendant une période de deux à cinq ans. Cette déchéance sera prononcée par le Préfet sur proposition de la commission prévue à l'article 5.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Guyane, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts et M. le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 JUIN 1978

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET DE LA GUYANE,

signé : Jean LE DIREACH

Ampliations

Cabinet	1
B.A.A	1
Trésorier Payeur GL	3
Concurrence et Prix	1
Douanes et C.I.	2
O.N.F.	5
SCAE { S1	3
S2	3
Secrétariat conseil GL	1
2D/2B	2
D.D.E.	1
Exploitants forestiers	30
S/Préfet St-Laurent	1

Pour ampliation,
Le CHEF de la 1ère SECTION,

Y. VIRTOS